



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82

Publié le 24 juin 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....

- Arrêté préfectoral n°CAB/DS/BRS/ERP/GR/038 en date du 22 juin 2021 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.....

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-46 en date du 22 juin 2021 portant détermination des dispositifs mobiles de vaccination contre le virus de la Covid-19 dans le Pas-de-Calais.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 juin 2021 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité

Arras, le **22 JUIN 2021**

Arrêté N° CAB/DS/BRS/ERP-GR-038

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-25 et R1334-26 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R4227-55 à R4227-57 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L118-1 et L118-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2016/173 du 8 décembre 2016 portant renouvellement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2016/174 du 8 décembre 2016 fixant la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR-001 du 21 mars 2017 portant transfert de compétences au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/DS/BRS/ERP-GR-033 du 25 août 2020 portant renouvellement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant renouvellement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions est modifié comme suit :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, sous réserve que ce dernier soit un fonctionnaire de catégorie A ou B. Sont membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- Trois représentants des propriétaires et de gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation ;
- Trois représentants des propriétaires et d'exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public ;
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Sont également membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, avec voix consultative :

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non précisés dans le premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 2 : Le secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs et chefs de services déconcentrés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-46

Arrêté préfectoral portant détermination des dispositifs mobiles de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 n°CAB-SIDPC-2021-40 portant détermination des dispositifs mobiles de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : L' arrêté préfectoral du 3 juin 2021 n°CAB-SIDPC-2021-40 portant détermination des centres des dispositifs mobiles de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : Les dispositifs mobiles de vaccination contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics éligibles, à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination par les dispositifs mobiles suivants :

- Communauté professionnelle territoriale de santé Lens – La Gohelle,
- Centre hospitalier Béthune – Beuvry,
- Polyclinique d'Hénin-Beaumont (AHNAC) – Communauté professionnelle territoriale de santé Beaumont Artois,
- Clinique de Saint-Omer,
- Centre de vaccination de Carvin,
- Centres de vaccination de la CPTS Artois Lys (Lestrem et Laventie),
- Centre de vaccination d'Auchel,
- Centre de vaccination Damrémont de Boulogne
- Centre de vaccination du CHRSO à Helfaut.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **22 JUIN 2021**

Le préfet



Louis LE FRANC

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arras, le **24 JUIN 2021****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE INTERDITE DE
SURVOL À TITRE TEMPORAIRE**

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5,

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°2017-10-06 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais

Considérant la nécessité d'instaurer un périmètre de sécurité pour assurer la protection de personnalités sur la commune de LE TOUQUET,

ARRÊTE

Article 1 : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire du vendredi 25 juin 2021 à 18 heures au dimanche 27 juin 2021 à 20 heures (heures locales) sur la position centrée sur le point de coordonnées géographiques : 50°31'20.1"N 001°35'07.9"E, le volume à interdire a pour limites latérales un cylindre de 830m (0,45NM) de rayon et pour limites verticales du sol à une hauteur de 250 m/sol (820 pieds).

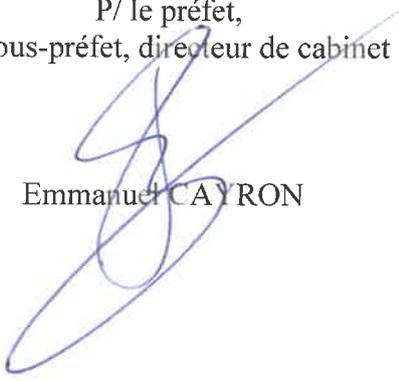
Article 2 : La pénétration de cette zone est interdite à tout aéronef y compris ceux télé-pilotés sans personne à bord (drones) à l'exception des aéronefs en approche en vol aux instruments (IFR) sur l'aérodrome du Touquet, des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des

douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone.

Article 3 : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France - Nord, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Emmanuel CAYRON